

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.  
N<sup>o</sup> 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TENUARE 1919.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 20

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1918		Pages
	<b>ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE</b>	
5 juillet.....	Circulaire ministérielle au sujet de la signature des documents administratifs.....	9
1919		
15 janvier....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 10 octobre 1918, étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats-poste originaux ou à destination des colonies françaises.	10
	<b>ACTES DE L'AUTORITÉ LOCAL</b>	
	Documents officiels relatifs à l'épidémie de grippe (novembre-décembre 1918).....	10
4 décembre..	Décision mettant à la disposition de M. le Maire de Papeete une somme de 15.000 francs.....	12
17 décembre..	Décision portant qu'une somme de 2.000 fr. sera prélevée par M. le Maire sur les fonds mis à sa disposition par l'arrêté du 2 décembre 1918, et versée à titre de subvention provisoire à Monseigneur Hermel, Vicaire apostolique, pour être par ses soins répartie au mieux des intérêts de chacun.....	15
20 décembre..	Décision portant qu'une somme de 2.000 francs sera versée à la Société des Missions Evangéliques de Paris pour l'aider provisoirement à l'entretien des orphelins recueillis dans ses écoles.....	16
1919		
15 janvier....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1919.....	17
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	17
	<b>AVIS OFFICIELS</b>	
	Avis au sujet de l'emprunt 4 %. 1918.....	18
	Enquête de commodo et incommodo.....	18
	<b>TABLEAU D'HONNEUR</b>	
	Raatira a Tehei, Taharaura a Fanau, Mairiro a Faretoa, Alphonse Alexandre, Terupe a Tefaarere, Tainuna a Hautia, Pihura a Moutaura.....	18
	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
	<b>NOUVELLES ET INFORMATIONS</b>	
	Divers.....	18

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant les mois de novembre et décembre 1918.....	18
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> décembre 1918.....	19
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 décembre 1918.	20
Annonces diverses .....	20

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la signature de documents administratifs.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel, 2<sup>e</sup> Section B.)

Paris, le 5 juillet 1918.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Il m'a été donné de constater, à maintes reprises, que les signatures de fonctionnaires apposées sur les documents administratifs adressés à mon Administration, sont souvent illisibles et donnent lieu, de la part des Services intéressés de l'Administration centrale, à des recherches toujours longues et parfois stériles.

Qu'ils s'agisse de notes données aux agents placés sous vos ordres, ou d'actes de l'état civil dont les signatures doivent être légalisées, ou de toutes autres pièces, je désire me rendre compte, immédiatement et sans perte de temps, de la personnalité dont la responsabilité se trouve engagée.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, à signer très lisiblement toutes les pièces qu'ils sont appelés à fournir aussi bien pour vous-même que pour être transmises au Ministère des Colonies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 10 octobre 1918, étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats-poste originaires ou à destination des colonies françaises.

(Du 15 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme ministériel N° 148, en date du 4 novembre 1918,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1918, étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats-poste originaires ou à destination des colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1919.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ ministériel étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats-poste originaires ou à destination des colonies françaises.

(Du 10 octobre 1918.)

Les Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, des colonies, des finances et des affaires étrangères,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les mandats-poste créés dans les colonies autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ou établis par les bureaux français en Chine, ainsi que ceux, qu'elle qu'en soit l'origine, qui sont tirés sur des bureaux coloniaux (l'Algérie, la Tunisie et le Maroc exceptés) ou sur des bureaux français en Chine, sont payables pendant sept mois à partir du jour du versement des fonds.

Art. 2. — Le délai de validité fixé à l'article 1<sup>er</sup> peut être renouvelé au moyen d'un « visa pour date » donné par l'administration des postes et des télégraphes.

Le visa pour-date confère au titre un nouveau délai de validité de sept mois, qui est lui même renouvelable dans les mêmes conditions et dans la même forme.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables, en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans chaque colonie, à partir de la date de sa promulgation et jusqu'à l'expiration du septième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités.

Paris, le 10 octobre 1918:

*Le Ministre du commerce, de  
l'industrie, des postes et des télégraphes,  
des transports maritimes et de  
la marine marchande,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Ministre des affaires  
étrangères,*  
STEPHEN PICHON.

*Le Ministre des finances,*  
L.-L. KLOTZ.

## ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

### DOCUMENTS OFFICIELS relatifs à l'épidémie de grippe.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1918.

ARRÊTÉ en date du 2 décembre 1918, instituant un Comité exécutif d'hygiène et de santé publique à Papeete.

(Voir J. O. du 31 décembre 1918.)

#### CONSEIL EXÉCUTIF

Séance du 2 décembre 1918.

La séance est ouverte à dix heures.

Étaient présents :

MM. le Gouverneur, *Président*,  
le Secrétaire Général *p. i.*,  
le Chef du Service de Santé,  
le Procureur de la République,  
le Maire de la Ville de Papeete,  
le Docteur Le Strat,  
le Pharmacien Le Brazidec,  
Ahnne, *Président de la Chambre d'Agriculture*,  
le Chef du Service des Travaux publics,  
le Chef de Cabinet du Gouverneur.

Le Gouverneur expose que l'épidémie de grippe prenant un caractère grave, il lui paraît indispensable de prendre d'urgence des mesures concertées pour assurer la protection de la santé publique.

Le Chef du Service de Santé et le Docteur Le Strat font part au Conseil du résultat de leurs observations sur l'origine, la contagiosité et la nature de la grippe qui sévit à Papeete. Ils indiquent que la mortalité suit une marche croissante et que malheureusement les indigènes continuent à ne point tenir compte des prescriptions et conseils qui leur sont prodigués.

M. le Maire fait connaître que la situation est fort grave. La majeure partie de la population est alitée et les quelques personnes valides arrivent à peine à soigner les leurs. Le personnel nécessaire aux inhumations fait défaut; il en résulte que dans certains quartiers de la ville des cadavres n'ont pu être enlevés et forment des foyers pestilentiels des plus dangereux. Il demande la mise à sa disposition de la troupe, de la main-d'œuvre pénale et des équipes des Travaux publics.

Le Gouverneur répond qu'il serait heureux de donner satisfaction à ce désir, mais qu'il n'y a plus d'hommes disponibles à la caserne; qu'il en est de même à la prison et aux Travaux publics où tout le monde est malade.

Le Maire estime que dans ces conditions il y a lieu de prendre sans retard la seule mesure efficace: « Décréter la loi martiale », afin de contraindre les Chinois, peu sujets à l'épidémie, à prêter main-forte. En autorisant ceux qui seront chargés de faire exécuter les ordres à porter des revolvers avec autorisation de s'en servir en cas de refus d'obéissance, le recrutement de la main-d'œuvre indispensable pour les inhumations sera assuré.

Le Gouverneur ne croit pas que la situation, bien que sérieuse, comporte des mesures aussi graves, qui toucheraient à un élé-

ment asiatique déjà pris de panique et utile au premier chef au ravitaillement de la Colonie, la majorité des Chinois boutiquiers étant des restaurateurs, boulangers, vendeurs de thé et café chez lesquels les Tahitiens sont accoutumés à trouver tout ce qui satisfait à leurs besoins de bouche. Il se refuse à donner à qui que ce soit un droit aussi étendu que celui réclamé par M. le Maire. Il estime que par la persuasion, par un appel au dévouement de tous, on pourra arriver à conjurer les difficultés présentes.

M. le Procureur observe que ce droit demandé par M. le Maire n'appartient même pas au Gouverneur et qu'en conséquence celui-ci ne saurait le déléguer à des tiers.

M. le Maire expose que, dans ces conditions, il serait bien simple de constituer un tribunal qui jugerait sur le champ les cas de refus qui lui seraient présentés et les frapperait de sanction immédiate.

M. le Procureur. — A l'heure actuelle, il est impossible de réunir un tribunal quelconque. Les magistrats, greffiers, interprètes sont malades, à une ou deux unités près. Quant à une cour martiale, je ne vois pas comment elle pourrait être constituée et fonctionner.

M. le Gouverneur. — Il y a donc lieu de s'en tenir à mon point de vue qui est de recourir à la persuasion et non à la coercition violente.

Le Chef du Service de Santé s'inquiète de la question des inhumations. Il pense qu'il y a lieu d'envisager la création d'une fosse commune, la crémation, ou bien de recourir à l'immersion des corps comme cela a eu déjà lieu pour les malades décédés au lazaret.

M. Ahnne fait remarquer que l'immersion aurait de fâcheuses conséquences pour l'avenir. Les indigènes, très superstitieux, n'oseraient plus, pendant de longues années, aller à la pêche ni naviguer dans toute la région de l'avant-port. Cela entraînerait sans aucun doute la suppression d'une part importante de l'alimentation indigène et rendrait plus difficile encore la question des approvisionnements du marché au poisson de Papeete.

Son opinion est partagée par plusieurs membres du Conseil et l'idée d'immersion abandonnée, à moins d'urgente nécessité.

M. le Gouverneur dit que cette dernière mesure ne sera envisagée que s'il est reconnu absolument impossible d'agir autrement. Il charge le Chef du Service des Travaux publics d'examiner immédiatement la possibilité de creuser une fosse commune.

Il insiste auprès des membres du Conseil pour que chacun fasse dans son entourage un appel pressant aux bonnes volontés, appel qu'il compte appuyer d'une circulaire à tous les citoyens. Ceux-ci devront, à une heure déterminée, se réunir à l'Hôpital Colonial où M. le Directeur du Service de Santé leur indiquera un plan d'action pour assurer la visite aux malades, les soins à leur assurer, le relèvement et transport des corps du domicile aux lieux d'inhumation.

Il fixe au lendemain la nouvelle réunion du Conseil.

La séance est levée à midi.

Ont signé :

CHAZAL. — SIGOGNE. — D<sup>r</sup> ALLARD. —  
LE BRAZIDEC. — MARCILLAC. — SIMONEAU. —  
BOUGE. — D<sup>r</sup> LE STRAT. —  
G. JULIEN.

## CONSEIL EXÉCUTIF

Séance du 3 décembre 1918.

La séance est ouverte à dix heures.

Étaient présents :

MM. le Gouverneur, *President*,  
le Secrétaire Général *p. i.*,  
le Chef du Service de Santé,  
le Procureur de la République,  
le Maire de la Ville de Papeete,  
le Docteur Le Strat,  
Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture,  
le Chef du Service de la Navigation,  
le Chef de Cabinet du Gouverneur.

Le Gouverneur, en ouvrant la séance, demande si son appel et celui des membres du Comité a été entendu.

Le Maire répond qu'il y a bien des personnes de bonne volonté, mais qu'à de très rares exceptions près ces derniers ne peuvent quitter leurs familles où la maladie a frappé durement.

Il croit donc devoir insister sur sa proposition déjà formulée à la séance précédente et estime que si cette mesure n'est pas prise, il ne voit, pour sa part, aucun moyen pour enlever et ensevelir les corps qui déjà entrent en putréfaction dans les maisons, et d'éviter la disparition presque entière de la population. Il ajoute qu'il ne s'explique pas pourquoi des secours d'urgence n'ont pas été demandés en Amérique et en Australie ou Nouvelle-Zélande, secours qui arriveraient encore à temps pour sauver les districts et les archipels.

Le Gouverneur répond que, contrairement à ce que pense M. le Maire, des dispositions spéciales ont déjà été prises. C'est ainsi qu'il a autorisé M. Rowland à faire appel d'urgence, en son nom, à l'"Associated Press", que ce citoyen américain lui a dit prêt à s'engager à fond dans toute œuvre philanthropique et humanitaire.

Quant à la loi martiale, il estime qu'il ne saurait en être question, cette mesure étant de nature à laisser supposer, chez ceux qui ont des responsabilités à prendre, un manque de calme qui n'aboutirait qu'à rendre plus grand encore l'affolement déjà constaté dans plusieurs éléments de la population. Il est donc préférable de s'efforcer de traverser la crise en utilisant de la façon la plus rationnelle les concours qui s'offrent déjà et qui n'ont besoin que d'être encouragés et coordonnés.

M. le Maire ne pense pas que pour ce qui concerne l'appel de secours fait au dehors l'intervention de la Société philanthropique soit suffisante. Il demande une action directe du Gouvernement auprès des autorités américaines pour demander que des secours soient envoyés d'urgence par croiseur rapide, secours qui comprendraient : Personnel médical, infirmiers, matériel, médicaments et vivres.

Il réclame en outre qu'il soit envoyé d'urgence un radio pour demander s'il n'existe pas un spécifique contre la maladie, car, ajoute-t-il, il est plus probable que depuis que cette maladie a régné sur l'Europe des études ont été entreprises dont les résultats sont ignorés des médecins de Papeete.

Le Gouverneur répond que pour donner satisfaction à cette requête il est tout disposé à appuyer auprès de l'Ambassadeur de France à Washington et du Ministre des Colonies l'appel fait à titre privé, mais avec l'adhésion du Gouvernement local, par M. Rowland à l'"Associated Press". Des renseignements sur le traitement spécifique de la maladie seront également sollicités.

Le Médecin-Chef et le Docteur Le Strat rendent compte de l'état sanitaire qui va en s'aggravant. La mortalité, dit le Docteur Le Strat, dépasse mes prévisions les plus pessimistes, je redoute que le pourcentage définitif ne se rapproche de 20 %.

Deux problèmes qui réclament une solution urgente se posent : Assurer l'enlèvement et l'inhumation des corps, soutenir la population non atteinte ou convalescente à qui les vivres font défaut.

Le Gouverneur délègue immédiatement à M. le Maire un premier secours de quinze mille francs pour faire face aux achats de vivres à distribuer. En ce qui concerne les inhumations il pense que devant l'impossibilité de procéder à l'enlèvement des corps, les familles habitant les faubourgs pourraient être autorisées à enterrer les leurs dans leurs propriétés privées, à condition de se conformer à certaines prescriptions dont le Service de Santé demeurerait juge.

Le Médecin-Chef pense qu'il n'y a pas, vu les nécessités impérieuses du moment, de meilleure solution à envisager. Toutefois il croit indispensable de donner des instructions précises à ceux qui seront chargés de prévenir les familles de ces facilités. Il est indispensable, en effet, que ces inhumations, qui ne sont pas sans présenter des dangers pour l'avenir, ne soient autorisées et exécutées que dans des conditions toutes spéciales dont il ne faudra pas s'écarter.

Au cimetière, un essai de crémation a été tenté en couvrant les corps de goudron et de pétrole. Les résultats sont satisfaisants et permettent d'écarter définitivement le recours à l'immersion.

Le Gouverneur pense que grâce à ces mesures il sera possible de traverser la période critique en faisant seulement appel aux bonnes volontés.

Des renseignements qui lui sont parvenus, il résulte que la menace de la loi martiale a particulièrement inquiété les commerçants chinois qui abandonnent la ville ou s'enferment dans leurs boutiques.

Or, comme la population indigène est entièrement tributaire, pour son alimentation, de ces commerçants, il y a lieu tout au contraire de rassurer ces derniers. Des instructions dans ce sens ont été données à la Gendarmerie et des démarches spéciales ont déjà été faites auprès du Chef de la Congrégation. M. le Gouverneur promet d'insister personnellement et énergiquement auprès des intéressés pour exiger d'eux la réouverture aussi rapide que possible des boulangers, restaurants, débitants de denrées, marchands de thé et de café. Enfin, en ce qui concerne le transport des corps au cimetière, il n'est pas partisan de frapper de réquisition les chauffeurs d'auto qui, en conduisant au dehors de nombreuses familles, contribuent à décongestionner la ville. Mais il reste persuadé que pour ces précieux auxiliaires les mêmes procédés qui ont donné des résultats satisfaisants pour d'autres besoins en donneront aussi pour les chauffeurs. Il ajoute que la catastrophe qui atteint nos îles a déjà sévi ou sévit encore dans beaucoup de contrées et que notre devoir est de lutter contre le fléau sans perdre courage et sans trop compter sur une aide aléatoire à raison des distances et des longs délais qui s'écouleront nécessairement entre le moment où l'alarme a été donnée et celui où les secours arriveraient à pied-d'œuvre, sans doute longtemps après la fin de l'épidémie.

Le Maire estime que si même ces secours devaient arriver après la fin de l'épidémie, ils n'en seraient pas moins les bienvenus chez des populations qui seront encore fortement affaiblies par le fait de la maladie, ou bien par les populations des archipels

qui, si elles sont atteintes comme celles de Tahiti et Moorea, n'auront pas pu être secourues aussi efficacement à cause de leur éloignement du chef-lieu.

Tout le monde étant d'accord sur cette façon d'envisager les choses, le Gouverneur donne l'assurance qu'il a déjà prévenu les désirs de M. le Maire et que le Gouvernement a été directement informé de la situation de nos besoins et de nos désirs.

La séance est levée à midi et quart.

Ont signé :

CHAZAL. — SIGOGNE. — D<sup>r</sup> ALLARD. —  
SIMONEAU. — D<sup>r</sup> LE STRAT. — LE BRAZIDEC. — BOUGE. —  
G. JULIEN.

#### Appel au dévouement des bons citoyens.

Le défaut presque absolu de personnel de brancardiers expose la ville à devenir à brève échéance un foyer pestilentiel. Il est de toute urgence de prendre des mesures pour le relèvement des corps à domicile et leur transport sur le fourgon qui les emportera hors de l'agglomération urbaine. Des bonnes volontés précieuses se sont manifestées pour faire les visites domiciliaires et la distribution des secours. Cette nouvelle tâche n'est pas moins urgente. Je prie MM. les Directeurs et Chefs de Missions et Etablissements religieux et toutes les personnes de bonne volonté de prendre connaissance de ce pressant appel et de faire parvenir leurs offres de service à MM. le Secrétaire Général et le Maire de Papeete, chargés de la coordination des efforts.

Papeete, 3 décembre 1918.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

Sont spécialement demandés, en dehors des brancardiers :  
Des infirmiers ou infirmières poseurs de ventouses ;  
Des blanchisseurs ou blanchisseuses pour le linge d'hôpital ;  
Des confectionneurs de masques spéciaux pour les volontaires de tâches dangereuses ;  
Des chauffeurs d'automobile.

DÉCISION mettant à la disposition de M. le Maire de Papeete une somme de 15.000 francs.

(Du 4 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'état sanitaire de la Colonie, compromis par une violente épidémie de grippe ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de quinze mille francs (1) est mise à la disposition de M. le Maire de la ville de Papeete, pour faire face à toutes les dépenses engagées par suite de l'épidémie.

Art. 2. — Il devra justifier de ces dépenses dans les formes réglementaires.

(1) Cette somme était déjà plus que triplée par les dépenses engagées à la date du 19 décembre.

Art. 3. — La dépense est imputable au Chap. 16 du Budget de l'Exercice en cours.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1918.  
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:  
Le Secrétaire Général p. i.,  
R. CHAZAL.

Etablissements français  
de l'Océanie  
—  
Le  
GOUVERNEUR

Papeete, le 4 décembre 1918.

Je recommande à Monsieur le Commissaire de police de faire connaître aux Chinois qui font commerce d'alimentation, de boulangerie, de blanchissage, qu'il doivent reprendre leurs occupations; ils ne seront en aucune façon inquiétés, en raison de l'utilité primordiale de leur activité.

Le Gouverneur,  
G. JULIEN.

Etablissements français  
de l'Océanie  
—  
Le  
GOUVERNEUR

Papeete, le 5 décembre 1918.

Monsieur le Commissaire de police, le gendarme Martin et tous les hommes valides de la Police doivent ne perdre aucune occasion de faire savoir aux Chinois boutiquiers qu'ils peuvent et doivent sans retard reprendre leurs occupations, que l'on ne les inquiétera en aucune manière et qu'en travaillant ils aideront ainsi au relèvement de la vie à Papeete.

Faire de ma part la même communication au Chef de la Congrégation. (1) •

Le Gouverneur,  
G. JULIEN.

Etablissements français  
de l'Océanie  
—  
Le  
GOUVERNEUR

Papeete, le 6 décembre 1918.

Mon cher Maire.

Je ne verrai que des avantages à ce que vous sous-déléguiez à l'infirmerie bénévole établie à l'ancienne caserne par nos amis Américains telles sommes qui leur seraient utiles, c'est-à-dire que vous liquideriez leurs bons de commande sur le crédit mis à votre disposition. Je me préoccupe, au surplus, d'obtenir des commerçants (asiatiques surtout) une plus large collaboration.

(1) Ces démarches n'ont pas été vaines. La Congrégation chinoise s'est admirablement comportée. Les boutiquiers non malades ont repris petit à petit leurs occupations et leur Chef n'a pas versé moins de 2.500 francs aux écoles libres de Papeete, 2.500 francs à la Municipalité et 2.500 francs à M. le Consul des Etats-Unis pour l'ambulance américaine. Le Cercle Si-Ni-Tong a fourni en outre huit employés chinois dont les gages se sont élevés à près de 2.000 francs. Enfin, chaque jour, cinquante pains étaient fournis gratuitement pour la susdite ambulance ainsi que d'autres denrées d'alimentation; des légumes notamment.

M. Chazal vous indiquera dans la journée les points essentiels de ce système qui devra conserver les formes de la légalité.

Bien cordiaux sentiments.

G. JULIEN.

Etablissements français  
de l'Océanie  
—  
Le  
GOUVERNEUR

Papeete, le 6 décembre 1918.

Monsieur le Commissaire de police voudra bien faire connaître par la voie téléphonique que s'il y avait urgence constatée, les gendarmes Chefs de détachement et sous-Agents spéciaux sont autorisés à réquisitionner, *contre reçu de quantité et valeur*, les marchandises de première nécessité reconnues utiles à l'existence des personnes malades de leur circonscription. S'il peuvent faire organiser des cuisines pour distribution de thé et café, cela permettrait de faire beaucoup de bien autour d'eux.

Le Gouverneur,  
G. JULIEN.

Papeete, le 6 décembre 1918.

NOTE : (1)

J'ai l'honneur de faire connaître à M. le Secrétaire Général que si, à un moment donné, certaines marchandises de première nécessité (farine, lait entre autres) venaient à manquer chez les grosses maisons d'importation de la place, j'autoriserais la réquisition d'office dans les boutiques chinoises, à condition que l'ouverture des dites boutiques fut faite en présence d'un officier de police judiciaire, du Chef de la Congrégation ou de son mandataire et du Service prenant. Les marchandises seraient inventoriées et estimées au cours du jour, un reçu dûment signé en serait délivré au Chef de congrégation en vue de la liquidation ultérieure et note devrait être conservée de toute opération de cette nature. L'urgence des circonstances n'excuserait pas les irrégularités.

Le Gouverneur,  
G. JULIEN.

Papeete, 30 novembre 1918.

Colonies — Paris.

N° 153 — Epidémie grippe paralyse tous Services publics y compris trafic maritime. Ceci pour expliquer retard courriers et correspondances.

Gouverneur.

Papeete, 30 novembre 1918.

Consul France, Auckland,

Veillez faire expédier d'extrême urgence par plus prochaine occasion 5 kilos bromhydrate de quinine ou autre sel de quinine et 5 kilos de pyramidon ou antipyrine. Ajoutez-y 5 kilos benzoate de soude 100 grammes de codéine et 100 grammes sulfate sparteine.

Gouverneur.

(1) Note consécutive à l'affirmation faite que les grosses maisons d'importation pourraient manquer de certaines denrées.

Papeete, 4 décembre 1918.

*Consul France, Auckland.*

Corps médical désireux connaître s'il existe un spécifique de la grippe actuellement régnante en Océanie.

*Gouverneur.*

Auckland, 7 décembre 1918.

(Reçu Papeete le 8 décembre 1918.)

*Gouverneur, Papeete.*

Autorité sanitaire ne connaît aucun spécifique. Vaccin préparé Dunedin, peu employé au début symptômes grippe seulement, paraît sans effet cas pneumonie. Commande pharmacie assurée excepté 94 grammes spartéine partira prochain *Paloona* remplace antipyrine pyramidon introuvables par aspirine. (1)

HIPPEAU.

Papeete, 4 décembre 1918.

*Colonies — Paris.*

154 Suite 153. Vous confirmez que épidémie grippe revêt caractère très grave. Mortalité très élevée. Tous Services publics désorganisés. Philanthrope américain avec mon autorisation a lancé appel télégraphique à Société Secours Etats-Unis pour envoi urgent médecins et médicaments. Vous prie appuyer diplomatiquement ces démarches.

*Gouverneur.*

Papeete, 4 décembre 1918.

*Ambassadeur France, Washington.*

Populations Etablissements français Océanie menacées destruction par violente épidémie grippe. Sollicite instamment envoi par moyens les plus rapides secours en personnel médicaments et vivres notamment lait que j'ai déjà demandé au Gouvernement d'appuyer auprès White House. Prière télégraphier s'il existe traitement spécifique et lequel ?

*Gouverneur.*

Papeete, 16 décembre 1918.

*Colonies — Paris.*

158 Suite 154. Ai regret vous informer que épidémie grippe a revêtu caractère particulièrement violent. Seule ville Papeete a perdu six cents personnes sur population réduite trois mille par départ précipités. Dans tous districts Tahiti et Moorea proportion décès oscille entre sept et douze pour cent. Epidémie règne Iles, Sous-le-Vent et Makatea. Tuamotu et autres archipels paraissent encore indemnes mais ne saurais affirmer. Toutes mesures humainement possibles prises mais Colonie sortira très affaiblie cette épreuve. Parmi décès fonctionnaires figurent Guyétant Chef Station T. S. F. Maréchal logis gendarmerie Gardrat et quatre auxiliaires du Service Judiciaire Substitut *p. i.* Interprète principal Commis-greffier et deux huissiers, un agent local Contributions six agents locaux Police sur neuf les deux pilotes, un Juge Haute-Cour la plupart des Présidents Conseils districts et conseillers un sergent européen Détachement plusieurs auxiliaires locaux des Travaux publics. Tous Services plus ou moins paralysés. Epidémie en décroissance. Vais pouvoir assurer reprise affaires par moyen fortune mais vous prie instamment donner suite immédiate à demandes personnel déjà adressées Département. Main-

(1) Ces médicaments arrivés avant épuisement de ceux en magasins furent augmentés de ceux débarqués de l'*Odland* constituant la commande de 1917.

d'œuvre étant réduite à proportion infime par disparition nombreux travailleurs Colonie serait reconnaissante à Métropole lui retourner plus tôt possible contingents ayant cessé être utiles France.

*Gouverneur.*

## CONSEIL SANITAIRE.

*Séance du 19 décembre 1918.*

Le Conseil sanitaire, composé de :

- MM. le Secrétaire Général *p. i.*, *Président*,  
le Directeur du Service de Santé,  
le Maire,  
le Chef du Service des Contributions,  
le Chef du Service des Travaux publics (représenté par M. Farnault),  
un Médecin militaire en retraite (représenté par M. le Docteur Bellonne),  
un Médecin civil : M. le Docteur Le Strat,  
un Membre du Conseil municipal élu par le Conseil : M. Lucas,  
un Membre de la Chambre de Commerce élu par cette Assemblée : M. Touze,  
un Membre du Comité d'Hygiène élu par le Comité : M. Ahne.

Le Secrétaire Général, *Président*, déclare la séance ouverte et donne lecture de la lettre du 15 décembre du Directeur de la Santé. Celui-ci développe sa pensée et signale que, la grippe paraissant revêtir une allure spéciale suivant les pays où elle sévit, et ne conférer l'immunité que pour un temps assez court et encore indéterminé, il faut prévoir le cas où la Colonie serait exposée à une nouvelle contamination du fait d'un navire provenant des pays étrangers.

Le Directeur de la Santé estime que, pour prévenir une semblable éventualité, il y aurait lieu de prendre des mesures de protection à l'égard de ces navires. Toutefois, comme la grippe n'est pas, jusqu'à présent, comprise dans la liste des maladies entraînant quarantaine ou même déclaration obligatoire, les mesures prises seraient arbitraires si elles n'étaient ratifiées par une décision dont les bases vont être établies.

Les différents cas qui peuvent se présenter sont examinés et, pour chacun d'eux, le Conseil présente une solution sous forme de vœu :

1° Le navire est indemne, la patente est nette et confirmée par une note spéciale du Consul : Libre pratique.

2° Le navire est indemne; aucun cas ne s'est produit depuis son départ, mais la patente est brute et confirmée par la note consulaire. La libre pratique sera accordée si aucun cas ne s'est produit onze jours après le départ de Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne le *Flora*, M. Touze déclare que ce navire qui touche les Iles Cook à son voyage de retour, ne touche que Rarotonga à l'aller. Il pourra donc, comme les courriers, bénéficier du délai de 11 jours à compter du départ de Wellington.

Ce délai de 11 jours représentant la durée maxima de l'incubation, a été fixé d'une façon arbitraire faute de précision à cet égard.

3° La patente est brute et l'on constate à bord la présence de

cas douteux: Navire en observation au poste de quarantaine; passagers pour Papeete débarqués à Motu-Uta.

4° La patente est brute et l'on constate des cas avérés: Mêmes mesures.

Une discussion s'engage au sujet de la façon dont il faudra se comporter à l'égard des marchandises. L'outillage du Port ne permet ni le débarquement sous palans ni la désinfection par Claytonnage, l'appareil étant actuellement inutilisable. Il faut donc ou refuser la marchandise ou la débarquer à quai.

M. Lagarde propose de décharger les navires à Motu-Uta. Mais on lui objecte qu'il faudrait pour cela construire un wharf spécial. La question de la main-d'œuvre paraît également difficile à résoudre dans la situation actuelle. L'idéal serait de faire décharger le navire par son équipage; les marchandises resteraient entreposées dans les hangars du port, puisque les chambres de désinfection prévues pour cet usage ont reçu une autre affectation.

En résumé le Conseil sanitaire ne trouve aucune solution satisfaisante en ce qui concerne la conduite à tenir à l'égard des marchandises à destination de Papeete apportées par un navire contaminé. Décision en suspens.

M. Sigogne demande si on peut aborder la question des goëlettes venant des îles non contaminées dans le port de Papeete. Le Président répond affirmativement. M. Sigogne dit que la plupart des passagers arrivés par les goëlettes des îles avaient contracté la maladie et que plusieurs décès s'étaient déjà produits parmi eux, notamment parmi ceux de la *Hinano* (1), et qu'il estimait du devoir de l'Administration d'empêcher ces gens encore indemnes de venir tomber dans le foyer d'infection.

Le Directeur de la Santé répond que ces passagers ont été mis au courant du risque qu'ils courent en débarquant à Tahiti, mais qu'il n'est légalement pas possible de les empêcher de descendre à terre s'ils l'exigent.

M. Sigogne réplique que la question de légalité ne se pose pas parce que les lois normales ne prévoient pas les catastrophes générales comme celles résultant de l'épidémie actuelle. Les conseils ne suffiront jamais à empêcher les arrivants de débarquer; c'est par un ordre formel qu'on peut obtenir un résultat.

Finalement le Conseil sanitaire émet les vœux suivants, d'ailleurs déjà réalisés en ce qui concerne les navires provenant des Tuamotu:

1° Les goëlettes provenant des îles non contaminées ne seront pas autorisées à communiquer avec la terre dans tous les lieux contaminés;

2° Elles ne devront pas séjourner dans les ports contaminés;

3° Le capitaine recevra l'ordre de se rendre dans une île indemne ou de retourner à son point de départ jusqu'à la fin de l'épidémie.

4° Le ravitaillement en vivres, eau et essence de ces navires sera assuré sous le contrôle du Service de Santé.

Enfin, avant de clôturer la séance, le Conseil sanitaire décide de demander par télégramme au Département des renseignements sur le traitement de la grippe et la durée de contagiosité de cette affection.

Ont signé:

CHAZAL. — D<sup>r</sup> ALLARD. — SIGOGNE. —

LAGARDE. — FARNAULT. — BELLONE. — LE STRAT. —

LUCAS. — TOUZE. — AHNNE. —

(1) Une enquête a établi qu'aucun passager de l'*Hinano* n'était mort.

Papeete, 21 décembre 1918.

Colonies — Paris.

163. Conseil sanitaire Papeete émet vœu être informé acquisitions scientifiques nouvelles et pratiques concernant grippe, traitement et prophylaxie sanitaire maritime.

Gouverneur.

Paris, 26 décembre 1918.

(Reçu à Papeete le 29 décembre 1918.)

Gouverneur — Papeete.

182. Réponse à 163. Prophylaxie grippe comprend mesures suivantes: isolement hâtif malades en séparant gripes simples des gripes compliquées. Pour ces dernières isolement individuel chaque fois possible. Désinfection locaux literies voitures ayant transporté malades. Comme précautions préventives: gargarismes avec une cuillerée café liqueur Labarraque pour un verre eau chaude, antiseptie nasale avec vaseline gommenolée à 2%, boissons chaudes punchées. Protéger bouche et nez des personnes soignant malades avec masques composés compresse gaze, interdire accès malades aux visiteurs. Eviter encombrement et agglomérations. Traitement symptomatique comprend antithermiques tonicardiaques sinapisation, large balnéation chaude dans complications pulmonaires, saignées abondantes dans accidents asphyxiques. Aucune mesure quarantaine spéciale concernant navires sauf visite minutieuse passagers équipage avant débarquement avec isolement immédiat malades et suspects grippe. Cas échéant soumettre autres passagers simple surveillance sanitaire 48 heures sans internement.

Ministre Colonies.

Papeete, 28 décembre 1918.

Colonies — Paris.

168. Sollicite urgence autorisation prélever Caisse réserve Cent mille francs secours immédiats population très éprouvée grippe et nombreux orphelins à assister.

Gouverneur.

Papeete, 10 janvier 1919.

Colonies — Paris.

6. Epidémie grippe peut être considérée terminée. Mesures prises pour préserver Tuamotu Iles Australes et Marquises paraissent avoir réussi. Nombre global décès voisin trois mille.

Gouverneur.

DÉCISION portant qu'une somme de 2.000 fr. sera prélevée par M. le Maire sur les fonds mis à sa disposition par l'arrêté du 2 décembre 1918, et versée à titre de subvention provisoire à Monseigneur Hermel, Vicaire apostolique, pour être, par ses soins, répartie au mieux des intérêts de chacun.

(Du 17 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant les frais importants qu'a engagés la Mission Catholique tant pour les déplacements de ses membres au cours des visites domiciliaires faites au cours de l'épidémie de grippe qu'en distributions de vivres, confection d'aliments et entretien, au pensionnat des Frères et à l'internat des Sœurs, de nombreux orphelins indigents;

Considérant qu'il est équitable, en attendant que soit réglée la question de l'enfance abandonnée, de pourvoir aux besoins les plus immédiats créés par la situation actuelle,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux mille francs sera prélevée par M. le Maire sur les fonds mis à sa disposition par l'arrêté du 2 décembre 1918, n° 568, et versée, à titre de subvention provisoire, à Monseigneur Hermel, Vicaire Apostolique, pour être, par ses soins, répartie aux mieux des intérêts de chacun.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Maire de Papeete sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,      Le Maire de Papeete,  
R. CHAZAL.                              L. SIGOGNE.

**DÉCISION portant qu'une somme de 2.000 francs sera versée à la Société des Missions Evangéliques de Paris pour l'aider provisoirement à l'entretien des orphelins recueillis dans ses écoles.**

(Du 20 décembre 1918.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre en date du 18 décembre 1918, des Directeur et Directrice des Ecoles françaises-indigènes de Papeete, exposant les charges extraordinaires qui leur sont imposées, du fait de l'admission comme pensionnaires d'orphelins indigents au nombre d'une vingtaine environ, devenus sans soutien depuis l'épidémie de grippe qui les a privés de leurs parents;

Considérant qu'il est équitable que la Colonie concoure de ses deniers au soulagement des misères résultant de calamités publiques;

Considérant l'urgence, et sous réserve d'une régularisation ultérieure de tous les cas de l'espèce,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de deux mille francs sera versée à la Société des Missions Evangéliques de Paris, pour l'aider provisoirement à l'entretien des orphelins recueillis dans ses écoles.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au Chapitre 16, art. 2: « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
R. CHAZAL.

*Extrait d'une lettre de l'Administrateur des Iles Tuamotu au Gouverneur, en date du 9 janvier 1919.*

J'ai l'honneur de vous informer que la *Mouette*, après avoir accompli la mission dont elle avait été chargée, est rentrée à Fakarava le 2 courant.

La goëlette *Vahine Tahiti*, qui vient de Tikahau et Ragihoa, m'avise que tous sont prévenus dans l'Archipel.

La situation sanitaire est bonne dans toutes les îles, grâce aux mesures prises. Malheureusement la farine, le lait et diverses autres denrées d'alimentation font complètement défaut dans la plupart des îles, notamment à Rangiroa et Kaukura. (1)

LUCAS.

*Extrait de la "France Australe", Journal publié à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

(21 novembre 1918.)

**L'Influenza dite "Espagnole".**

L'Influenza dite "Espagnole" qui sévit actuellement dans plusieurs parties du monde, a atteint l'Australie.

L'éventualité et la probabilité de son apparition en Nouvelle-Calédonie doivent être envisagées.

Les autorités sanitaires d'Australie avaient pris des mesures quaranténaires et préventives rigoureuses. Monsieur J. D. Fitzgerald, Ministre de la Santé, avouait, d'ailleurs, n'accorder aucune confiance à ce moyen de prophylaxie, tant à cause de la nature de cette maladie qu'à l'incertitude des conditions dans lesquelles elle se transmet.

Les événements semblent justifier cette opinion. Il ne paraît donc pas indiqué d'appliquer des mesures quaranténaires maritimes à l'égard de cette affection.

Illusoires, inefficaces, elles entraîneraient des pertes et apporteraient des entraves au commerce maritime, sans aucun avantage pour la santé publique.

Voici les conclusions d'une note du Docteur J. Renault à l'Académie de Médecine (6 août 1918) concernant la nature de l'épidémie et les précautions qu'elle comporte :

« Les observations cliniques anatomopathologiques et bactériologiques faites à l'occasion de l'épidémie actuelle rappellent entièrement celles faites naguère à l'occasion de l'épidémie d'influenza de 1889-1890 et se superposent complètement à celles qui ont été faites en ces derniers mois en Italie, en Espagne, en France et partout enfin où règne la pandémie grippale décorée du nom de "grippe espagnole" et qui semble n'être qu'un réveil de virulence des séquelles ininterrompues de l'ancienne grippe de 1889-1890.

« En somme, malgré son extrême diffusion, il s'agit d'une affection relativement peu grave, pour laquelle les mesures de quarantaine ou de désinfection aux frontières seraient injustifiées et d'ailleurs inutiles.

« On diminuera les risques de contagion par les soins individuels des fosses nasales et de la gorge, et surtout en évitant d'al-

(1) Après désinfection, les goëlettes de ravitaillement seront autorisées à quitter Papeete à partir du 25 janvier.

ler voir des malades et d'assister à de grandes réunions. Enfin on diminuera considérablement les risques de complications pulmonaires en se soignant sérieusement dès le début de l'affection et aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Docteur LE GROIGNEC.

DÉCISION *délegant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1919.*

(Du 15 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de janvier 1919;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1919, des crédits s'élevant à la somme de *seize mille sept cents francs*, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1	CHAP. 10 Art. 6 § 1	CHAP. 18 Art. 1 § 1	TOTAUX.
Routes.....	6.000 »	4.000 »	3.000 »	13.000 »
Bâtiments coloniaux.	900 »	1.000 »	»	1.900 »
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	600 »	1.200 »	»	1.800 »
Totaux.....	7.500 »	6.200 »	3.000 »	16.700 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
CHAZAL.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 3 janvier 1919, M. Hamblin (Charles) est nommé Président du Conseil du district de Vairao, en remplacement de Teriitehau a Tetuaiteroi, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 3 janvier 1919, le nommé Puna a Tairui est nommé agent de police du district de Mahina, en remplacement du nommé Teahumaraai a Punua, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 3 janvier 1919, le gendarme Martin (Anatole) est nommé huissier suppléant à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 6 janvier 1919, le nommé Fareura a Poutoofa, conseiller de district, est nommé Président du Conseil du district de Tautira, en remplacement de Punuaura a Faaruia, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 6 janvier 1919, M. Aubry est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Président du Conseil du district de Fa'aa, en remplacement de Teriitahi a Mai, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 6 janvier 1919, la démission de son emploi d'agent de police à Papeete, offerte par Maretetoa a Matai, est acceptée pour compter du 31 décembre 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 6 janvier 1919, la démission de son emploi d'agent de police à Papeete, offerte par Roau a Ahumata, est acceptée pour compter du 27 décembre 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 7 janvier 1919, le nommé Tautu a Taumihau est nommé agent de police de Mataiea, en remplacement de Terahitiarii a Tetuaiteruru, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 7 janvier 1919, M. Mote Salmon est nommé, à titre provisoire, Président du Conseil du district de Papara, en remplacement de M. Tati Salmon, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 7 janvier 1919, le sieur Tama a Teata, ancien soldat, est nommé agent de police du district de Afareaitu, pour compter du 25 décembre 1918, en remplacement du nommé Ariihau a Tiaihau, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 14, en date du 7 janvier 1919, le sieur Paari a Paari est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Président du Conseil du district de Tiaréi-Mahaena, en remplacement de Matahiapo a Fava, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 15, en date du 7 janvier 1919, est acceptée la démission offerte par le facteur Loncle, pour compter du 7 janvier 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 16, en date du 8 janvier 1919, le nommé Tufafau a Haumani est nommé agent de police du district de Mahaena, en remplacement du nommé Ahifa a Haumai, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 8 janvier 1919, le nommé Titiauri a Temauriora, titulaire du brevet spécial pour l'enseignement de la langue française, est nommé, à titre provisoire et pour compter du 16 décembre 1918, Président du Conseil du district de Teavaro-Teaharoa, en remplacement de Teihotu a Ariioehau.

Par décision du Gouverneur, n° 22, en date du 13 janvier 1919, le sieur Tuahu a Tua, ancien caporal mutui, est nommé agent de police de 1<sup>re</sup> classe à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 13 janvier 1919, le sieur Tepunauta a Teiho, est nommé agent de police du district de Papenoo, en remplacement du nommé Fareura a Pautu, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 13 janvier 1919, M. Rayappin (Divi), Commis-auxiliaire principal de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la première classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 13 janvier 1919, un congé pour affaires personnelles, sans solde, d'une année, pour

en jouir dans la Colonie, est accordé à M. Farnault, Commis-principal du cadre local des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 28, en date du 14 janvier 1919, M. Farnault (Alphonse) est nommé provisoirement huissier près des tribunaux de Papeete, en remplacement de M. Holozet, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 14 janvier 1919, un congé administratif de six mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Gallien, Commis-principal du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 14 janvier 1919, M. Thuret, Greffier des Tribunaux de Papeete, est nommé provisoirement Substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Alexandre, décédé.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

Les personnes qui ont souscrit à l'Emprunt National 4 % 1918 (Titres au porteur seulement) sont priées de se présenter à la Trésorerie pour retirer les certificats provisoires.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 13 janvier 1919, sur la demande de M. Et. Davio, constructeur-mécanicien à Papeete, sollicitant l'autorisation d'installer un moteur de 5 H. P. à gazoline dans son atelier de mécanique situé sur un terrain compris entre la rue Bonnard, le quai du Commerce, la rue de la Petite-Pologne et le warf.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 février 1919, à 17 heures.

## TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie porte à la connaissance de la Colonie la belle conduite des braves dont les noms suivent :

RAATIRA A TEHEI, né le 3 août 1893, à Papeari, fils de Tane a Tehei et de Ariihopea a Tetuaroa; tué à l'ennemi le 5 août 1918, à Mercin (Aisne). Ce jeune soldat faisait partie du troisième contingent parti pour Nouméa à bord du vapeur "Flora", le 28 mars 1916.

TAHARAURA A FANAU, fils de Metuamarama a Tetuanura a Aroita, né à Hitiaa le 29 mai 1892, parti pour Nouméa par le vapeur "Flora", compris dans le troisième contingent du 28 mars 1916. Le décès de ce brave soldat a été constaté sur le champ de bataille de Pernant (Aisne), le 30 juillet 1918.

MAIROIRO A FARETOA faisait partie du quatrième contingent tahitien parti pour Nouméa à bord du vapeur "Moana" le 11 avril 1916. Il était fils de Pu a Faretoa et de Ounuatua a Tahiri et né à Pare le 9 décembre 1890. Ce courageux soldat est décédé le 21 juillet 1918, à 17 heures, à l'Ambulance E X 1/1 Hoe de Canly (Canton d'Estrées) des suites de ses blessures.

ALEXANDRE (ALPHONSE-LOUIS-TINITUA), né le 19 juillet 1892 à Papeete, fils de Alexandre (Eugène-Alphonse) et de Teave a Teiho. Dirigé sur Nouméa en même temps que le deuxième contingent, ce jeune soldat a été tué à l'ennemi le 20 juillet 1918, au ravin de Saconin (Aisne).

TERUPE A TEFAARERE (TEMATAFAARERE), né à Punaauia, le 10 janvier 1891, fils de Tuta a Papa et de Tetupeia a Tematafaarere; tué à l'ennemi le 20 août 1918, d'un éclat d'obus, au sud de Tartier (Aisne). Il faisait partie du cinquième contingent dirigé sur Nouméa par le vapeur "Maitai".

### Morts pour la France.

TAINUNA A HAUTIA, né à Pare le 1<sup>er</sup> mai 1887, fils de Teuvira a Hautia et de Tetuanui a Teamo; dirigé sur Nouméa par le vapeur "Maitai" du 9 mai 1916, il faisait partie du cinquième contingent. Ce soldat est décédé de suites de maladies, le 1<sup>er</sup> août 1918, à l'Hôpital Sénégalais n° 66, à Fréjus.

PAIHURA A MOUAURA, fils de Taumataura a Mouara et de Taurua a Taurua, né le 24 août 1894 à Tautira. Il faisait partie du troisième contingent dirigé sur Nouméa le 28 mars 1916. Ce soldat est décédé le 13 août 1918, des suites de maladies, à l'Hôpital auxiliaire n° 203, à Cannes.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

L'Administrateur p. i. des Tuamotu a fait parvenir au Trésorier des œuvres de guerre la somme de 210 francs provenant du reliquat des sommes versées par divers districts ou maisons de commerce pour les réjouissances organisées à l'occasion des fêtes de la Victoire et non employées à cet objet.

### STATISTIQUES

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre et décembre 1918.

#### ENTRÉES

2 novembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.  
4 novembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

4 novembre.	—	Goël. à voiles française <i>Vahine-Katopua</i> , de 20 t.
4 novembre.	—	3 m. goël. franç. à mot. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
5 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
6 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Curieuse</i> , de 62 ton.
7 novembre.	—	Côte à voiles français <i>Elvina</i> , de 22 tonneaux.
7 novembre.	—	Goël. à moteur franç. <i>France-Australe</i> , de 70 t.
9 novembre.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
10 novembre.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
10 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Liane</i> , de 48 tonneaux.
10 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
10 novembre.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Tahiti</i> , de 32 ton.
14 novembre.	—	Vapeur anglais <i>Kurow</i> , de 1564 tonneaux.
14 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 ton.
15 novembre.	—	Goël. à voiles française <i>Anapoto</i> , de 36 tonneaux.
16 novembre.	—	Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1813 tonneaux.
17 novembre.	—	Goëlette à voiles française <i>Robertia</i> , de 108 ton.
21 novembre.	—	Goëlette à voiles anglaise <i>Toafa Haamia</i> , de 53 t.
23 novembre.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
29 novembre.	—	Goëlette à voiles française <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 t.
30 novembre.	—	Côte à moteur français <i>Noëlina</i> , de 24 tonneaux.
30 novembre.	—	Vapeur anglais <i>Salvor</i> , de 561 tonneaux.
30 novembre.	—	Vapeur suédois <i>Odland</i> , de 746 tonneaux.
2 décembre.	—	Goëlette à voiles française <i>Teheiporoura</i> , de 46 t.
3 décembre.	—	Côte à moteur français <i>Noëlina</i> , de 24 tonneaux.
5 décembre.	—	Goëlette à moteur américaine <i>Fiorgyn</i> , de 156 t.
6 décembre.	—	3 m. goël. à moteur franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
7 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Teuiapi</i> , de 6 ton.
9 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2416 tonneaux.
12 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
13 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 ton.
15 décembre.	—	3 m. goël. à mot. franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
17 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 ton.
17 décembre.	—	Goël. à moteur anglaise <i>Avarua</i> , de 94 tonneaux.
18 décembre.	—	3 mâts goël. à mot. franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
18 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
21 décembre.	—	Goël à voiles française <i>Vahine-Katopua</i> , de 20 t.
22 décembre.	—	Goël. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
23 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Curieuse</i> , de 62 ton.
27 décembre.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
29 décembre.	—	Goël. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 32 t.

## SORTIES

2 novembre.	—	Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2416 tonneaux.
5 novembre.	—	Goëlette à voiles <i>Teheiporoura</i> , de 48 tonneaux.
5 novembre.	—	Goël. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
6 novembre.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
7 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Torea</i> , de 10 tonneaux.
8 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Sophie</i> , de 56 ton.
8 novembre.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.
11 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Curieuse</i> , de 60 ton.
11 novembre.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Vahine-Katopua</i> , de 20 t.
13 novembre.	—	Côte à moteur français <i>Noëlina</i> , de 24 tonneaux.
14 novembre.	—	3 m. goël. à moteur franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
14 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 ton.
15 novembre.	—	Vapeur anglais <i>Kurow</i> , de 1564 tonneaux.
17 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
18 novembre.	—	Goël. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 32 t.
19 novembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
19 novembre.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
20 novembre.	—	Côte à voiles franç. <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
20 novembre.	—	Côte à voiles français <i>Elvina</i> , de 22 tonneaux.
21 novembre.	—	Goël. à moteur française <i>Liane</i> , de 48 tonneaux.
7 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1813 tonneaux.
9 décembre.	—	3 m. goël. à moteur franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
10 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2416 tonneaux.
11 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Salvor</i> , de 561 tonneaux.
16 décembre.	—	3 m. goël. à moteur franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
17 décembre.	—	Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 ton.
22 décembre.	—	Vapeur suédois <i>Odland</i> , de 746 tonneaux.
24 décembre.	—	Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
24 décembre.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
24 décembre.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
31 décembre.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> décembre 1918.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<b>1<sup>o</sup> Opérations principales.</b>					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		623.599	03		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		149.050	37		
Avances de premier établissement.....		300	»		
				772.949	40
<b>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</b>					
Effets à recouvrer.....		57.810	51		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		101.728	68		
Achats de titres.....		»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....		4.000	»		
				163.539	19
<b>3<sup>o</sup> Divers.</b>					
Immeubles divers.....		33.223	12		
Mobilier.....		1.308	29		
Caisse.....		63.929	37		
Correspondants divers.....		2.673	12		
Avances à régulariser.....		167	60		
Intérêts sur ventes et prêts.....		13.898	83		
Prêts au Service Local.....		»	»		
Divers débiteurs.....		1.314	21		
				116.514	54
				1.053.003	13
<b>PASSIF.</b>					
Bons de caisse.....		»	»		
Dépôts.....		767.508	92		
Cautionnement du comptable.....		8.000	»		
Prêts au Service Local.....		20.890	»		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....		15.000	»		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....		16.954	35		
				837.353	27
Capital ou balance au faveur de la Caisse.....				215.649	86

## Mouvement de la Caisse en novembre 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	4.772	04	»	»
Prêts divers à longs termes.....	6.545	04	5.000	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.787	48	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.527	62
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.142	80	»	»
Dépôts.....	80.872	75	92.986	14
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	178	74
Correspondants divers.....	8.429	39	4.094	08
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	10	50	»	»
Profits et pertes.....	»	»	44	41
Divers débiteurs.....	75	»	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	450	»	»	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>108.084</b>	<b>96</b>	<b>103.830</b>	<b>99</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> novembre 1918 était de.....	59.675	40	»	»
<b>Soit.....</b>	<b>167.760</b>	<b>36</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	103.830	99	»	»
<b>Il reste en caisse au 1<sup>er</sup> décembre 1918.....</b>	<b>63.929</b>	<b>37</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

**Résumé des opérations du mois.**

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> novembre 1918, était de			213.620	25
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés. ....	535	04		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.767	70		
Sur les prêts sur cautions.....	366	41		
Sur avances de premier établissement.	»	»		
Sur nos dépôts au crédit Lyonnais....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	100	73		
Des recettes diverses.....	10	50		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			3.780	38
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.527	62	217.400	63
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	178	74		
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	44	41		
			1.750	77
Le capital, au 1 <sup>er</sup> décembre 1918, est de.			215.649	86

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
GALLIEN.

Vu :

Le Président,  
Dr LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,  
R. CHAZAL

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCESSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 décembre 1918.

**ACTIF**

Numéraire en caisse.....	4.372.808 <sup>f</sup> 75
Portefeuille et avances.....	4.927.963 95
Administration centrale et correspondants.....	821.350 17
Comptes d'ordre et divers.....	76.240 42
	<b>7.198.363<sup>f</sup> 29</b>

**PASSIF**

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.689.690 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	698.763 27
Effets à payer.....	2.776 50
Comptes d'encaissement.....	375.602 30
Correspondants.....	38.111 63
Comptes d'ordre et divers.....	393.419 59
	<b>7.198.363<sup>f</sup> 29</b>

Papeete, le 31 décembre 1918.

Le Directeur,  
J.-L. MOLLET

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
POUR CAUSE DE LIQUIDATION

Le **lundi 27 janvier 1919**, à midi, et jours suivants s'il y lieu, à la requête de Madame Veuve TEIHOARII a HAERERARAORA, il sera procédé par les soins de M<sup>e</sup> Louis Drollet, Commissaire-priseur à Papeete, à la vente aux enchères publiques des marchandises et objets mobiliers suivants, dépendant de la succession du sieur Teihoarii a Haereraaroa a Temarii, (dit Tenahe), de son vivant commerçant à Papeete, quai du Commerce.

*Dans un magasin situé quai du Commerce :*

Foulards en soie, noirs et de couleurs — Mouchoirs — Dentelles Valenciennes et torchon imitation — Broderies — Rubans — Coupons de soieries — Boutons nacre et faïence de toutes dimensions — Etamine — Molleton — Satinettes — Cravates de soie — Cravates blanches — Chapeaux feutre — Casques — Parfumerie — Passementerie — Galon, de toutes couleurs et de toutes largeurs — Peignes pour chignon — Barrettes — Coutellerie assortie — Papeterie et registres de commerce — Chemises blanches — Hameçons — Rasoirs — Bas et Chaussettes — Miroirs — Fil à coudre et à broder — Dentelle en laize — Epingles à cheveux — Balance Victor — Vitrines — Pendules — Fauteuils — Chaises — Teintures (Dolly dyes) — Indigo — Quincaillerie — Tuyaux de descentes en tôle galvanisée — Faïtières — Mastic — Charrettes — Bascule et balances Roberval — Papiers d'emballage — Feutre goudronné pour navires — Peintures à l'eau — Tables en bois rouge, de diverses dimensions — Orgues de Barbarie — Table comptoir — Etagères mobiles — Chaudron en cuivre — Vaiselle — Falots — Armoires en bois rouge — Vitrines sur pieds — Malles en bois de camphre — Fauteuil à pivot — Echelles doubles — Joli bureau en bois dur — Etagères en tamanu — Coffre-forts, et une foule d'autres articles.

*Dans un local situé près de Fare-Ute :*

Environ 600 mètres de rails Decauville — Deux trucks pour wagonnets — Une ancre sans jas — Chaudière en cuivre — Cordages de dimensions diverses — Deux grosses poulies d'abattage de trois réas chacune — Poulies de toutes dimensions — Fer en barre — Madriers — Vieux haubans — Câble en acier — etc., etc.

*Dans un local situé dans la cour du débit J. Stergios.*

Pelles et pioches — Etaux de forgerons — Etabli en bois dur — 12 sacs chaux vive — Tables — Vieux meubles — Machine à cintrer les cercles de roues de voitures — Pompe aspirante et foulante — Outils divers — Meule en grès — Grande échelle et une foule d'autres articles.

La vente sera faite exclusivement au comptant et les prix d'adjudication seront abondés de 6 % pour tous frais.

Aux adjudicataires en retard, il sera adressé des avis de rappel à leurs frais et nulle réclamation ne sera admise après adjudication des lots.

Le Commissaire-Priseur,  
LOUIS DROLLET.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi onze février** mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de Première instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des immeubles ci-après désignés, sis à Papeete, Rue Bréa.

### Premier lot.

Une parcelle de la terre PAPEETE, sise rue Bréa, d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés environ, et mesurant : quatorze mètres environ sur ladite rue Bréa; quinze mètres environ du côté opposé (limite séparative avec la propriété de la dame Moetia Salmon); vingt-six mètres environ sur la barrière séparative de la propriété de M. Paraita a Tehanai, et vingt-six mètres environ sur la barrière limitrophe avec la deuxième parcelle de terre dont il va être parlé ci-après.

Sur cette parcelle de terre se trouvent édifiés :

A. — Une maison en bois, à rez-de-chaussée, avec couverture métallique, dont la façade principale est sur la rue Bréa, composée de trois chambres plafonnées, de deux cabinets sans plafond et d'une galerie en façade; elle mesure huit mètres de longueur environ. Sur ce bâtiment s'appuie une construction assez récente, en bois raboté et bouveté, servant de cuisine et de salle à manger.

B. — Un hangar en mauvais état, couvert partie en tôle, partie en bardeaux.

C. — Un cabinet d'aisances, construit en bois.

### Deuxième lot.

Une autre parcelle de la terre PAPEETE, sise également rue Bréa, contiguë à la précédente, mesurant : vingt-huit mètres environ sur la rue Bréa; vingt-sept mètres environ sur le côté opposé (limite séparative d'avec les propriétés Moetia Salmon et de M. Thuret); vingt-six mètres environ sur la barrière séparative de la parcelle précédente et vingt-six mètres du côté opposé.

Cette propriété comporte une maison en bois à rez-de-chaussée, avec couverture métallique, dont la façade principale est sur la rue Bréa; elle est composée de sept pièces plafonnées, dont deux servent de salons et les autres de chambres à coucher, de deux galeries, dont une en façade et l'autre arrière. Elle mesure quatorze mètres de longueur environ sur douze mètres de large. Une salle à manger couverte en bardeaux est reliée au bâtiment principal.

Derrière cette maison se trouve un bâtiment, avec appentis, couvert en tôle ondulée, mesurant neuf mètres de longueur sur quatre mètres de largeur environ et comprenant une cuisine, une salle de bains et des cabinets d'aisances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société A. B. Donald Limited, au capital de 1.893.750 francs, dont le siège est à Auckland, Nouvelle-Zélande, et ayant une agence à Papeete, dont M. A. J. Barberel est le Directeur, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur Madame Marie Antoinette Brault, commerçante, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Holozet, huissier à Papeete, en date du vingt-deux juillet mil neuf cent dix-huit, visé le même jour, enregistré le vingt-quatre du même mois et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au bureau des hypothèques de Papeete, le six août mil neuf cent dix-huit, vol. 7, n<sup>o</sup> 14.

Par jugement en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent dix-huit, le premier lot a été adjugé à Madame Jeanne Durivage Manlius, moyennant le prix de six mille vingt francs, et le deuxième lot à Monsieur Shilson, moyennant le prix de quinze mil-

le cinq cent vingt francs, mais une surenchère du sixième a été formée sur le premier lot par la Société A. B. Donald Limited, négociants à Papeete, suivant acte du greffe en date du quatre novembre mil neuf cent dix-huit, enregistré et dénoncé à l'adjudicataire, au saisissant et au saisi, par exploit de M<sup>e</sup> Holozet, huissier, du cinq novembre suivant, et une surenchère également du sixième formée sur le deuxième lot par Madame Jeanne Durivage Manlius, représentée par Monsieur Georges Lagarde, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe en date du trente-un octobre mil neuf cent dix-huit, enregistré et dénoncé à l'adjudicataire, au saisissant et au saisi, par exploit de M<sup>e</sup> Holozet, du quatre novembre suivant.

En conséquence, il sera, à la requête de la Société A. B. Donald Limited, procédé à la nouvelle adjudication des dits immeubles sur les mises à prix de :

Pour le premier lot. — Sept mille vingt-trois francs trente-cinq centimes, ci. . . . . 7.023 fr. 35

Pour le deuxième lot. — Dix huit mille cent sept francs, ci. . . . . 18.107 fr. »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. Pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, défenseur poursuivant, le sept janvier mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Les créanciers de la succession de M. FRÉDÉRIC HOLOZET sont priés de vouloir bien fournir, soit leurs titres de créances, soit les relevés de leurs comptes, à M<sup>e</sup> Vincent, notaire, dans le plus bref délai possible.

### AVIS

Les créanciers de la succession de Madame Veuve BULLIARD sont priés de fournir leurs titres de créances et les débiteurs de se libérer entre les mains de M. J. A. Buillard.

### AVIS

La Maison C. DUPERRON, matières premières en laines et cotons (usine électro-mécanique) 1 et 1 bis, Rue de la Quarantaine, à Lyon (France), demande à entrer en relations avec exportateurs des Etablissements français de l'Océanie, pour la vente directe à la commission en France des laines, coton, kapok, chanvre ou tous autres textiles de ces régions.

La Maison est déjà en relations suivies avec les Manufactures françaises employant ces matières.

Prière d'adresser échantillons suffisants par colis postaux, avec détails des quantités à vendre, prix et conditions, époque approximative des arrivages à Marseille ou Bordeaux. Le prix sera fait quai Marseille ou quai Bordeaux. Conditions de la commission et tous autres renseignements utiles.

Stand à la foire de Lyon en 1919.

**GRATIS!**

Je donne Bijouterie — Vêtements — Objets utiles, contre des timbres-poste oblitérés.

Faire envoi à DEGERT, SOUSTONS, Landes, France.

**HOTEL DU DIADÈME**

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

**COLE & TINDALL**

QUAI DE L'URANIE

Vulcanisation d'enveloppes et chambre à air pneumatiques.  
 Conservez vos **enveloppes éclatées**, car une bonne réparation peut les faire durer encore plusieurs mois.  
 Nous avons toujours en magasin des enveloppes et chambres à air **Goodyear**.  
 Huiles et graisses **Monogram, Portola, Monolene**, ainsi qu'un assortiment complet d'accessoires pour autos.

**AVIS AU PUBLIC**

Il est formellement interdit de circuler et de chasser sur les terres sises dans la vallée de Sainte-Amélie appartenant aux soussignés :

DE POMARET. — TURI A RIKARIKA V. — CÉRAN.

**AVIS**

Messieurs les actionnaires de la Société Française des Cocotiers des Tuamotu, Société anonyme au capital de 400.000 francs, sont invités à se réunir en Assemblée générale, le samedi 1<sup>er</sup> février 1919, à 17 heures, au siège social, rue de la Petite-Pologne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration ;  
 Rapport du commissaire des comptes ;  
 Approbation des comptes de l'exercice 1917 et 1918 ;  
 Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1919 ;

Renouvellement des membres du Conseil d'administration ;  
 Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 22 des statuts.

Le Président du Conseil d'administration.

A. VINCENT.

**A. B. DONALD LTD.**

Société en commandite au capital de 1.393.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND, NOUVELLE-ZÉLANDE.

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Nous Offrons :

PARAPLUIES POUR DAMES :

Américains à frs 6 ; 8 ; 12 ; 13.

Anglais à frs 10 ; 13,50.

PARAPLUIES POUR HOMMES :

Américains à frs 8 ; 13,50.

Anglais à frs 12,50 ; 13,50 ; 15 ; 19.

IMPERMEABLES :

Tissus Anglais extra fin :

Pour Hommes, 1 seul à 110 frs.

Pour Dames, 1 seul à 119 frs.

Ces deux vêtements sont de taille moyenne.

Sont offerts à 50 % de leur valeur.

Tissus Caoutchoutés :

Pour Hommes à 45 et 50 frs.

Pour Dames à 35 frs.

CHAUSSURES :

Anglaises, Vernies pour Dames, à 50 frs.

» Glacées » 45 frs.

» Jaunes » 30 frs.

» Bottines pour Hommes 47 fr. 50.

» » Noires » 44 fr. 50.

» » de fatigue » 44 fr. 50.

CHAPEAUX DE FEUTRE :

Formes et Couleurs diverses,  
 à 12,50 ; 15,20 ; et 22,50.

CASQUETTES ANGLAISES :

Formes et Couleurs diverses,  
 en Cheviottes, etc., à 5,50 et 6 frs.

TISSUS BURWARD :

Il nous reste quelques pièces de ces beaux Tissus (genre Popeline) fabriqués spécialement pour vêtements Hommes dans les Tropiques ; — Double largeur à fr. 10,50 et 13,50 le mètre.

CASQUES INSOLAIRES :

Nous en avons encore quelques-uns, **Imperméables**, Fabrication Anglaise, à 30 et 35 frs.

## COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 43, RUE BALLU, PARIS (IX<sup>e</sup>).  
Bureaux et Caisse: 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X<sup>e</sup>).

### IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

#### Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti  
par navires à moteur.

#### Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

#### AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.  
Raiatea — Tuamotu — Marquises

#### IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs  
Chaussures — Etoffes — Bijouterie  
Bois de construction — Tôles — Peintures  
Etc., etc.

## A. LÉBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures  
Fer et acier

Achète les produits du pays.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

### CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 45 francs.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15 ..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25 ..... De 50 à 100 — : 0 fr. 30 ..... au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 40 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id. ....	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.